

Art. 2. L'article 8 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 avril 2009, est remplacé par ce qui suit :

« L'Agence détermine la formule du permis de pêche.

Un permis de pêche peut être obtenu par une des voies suivantes :

1° au bureau de poste;

2° à travers une application Internet gérée par ou pour le compte de l'Agence.

Le permis de pêche est personnel et n'est valable que pendant l'année de sa délivrance.

La pêche avec un permis de pêche qui n'a pas été délivré conformément aux dispositions des alinéas premier et deux, est assimilée à la pêche sans permis de pêche. »

Art. 3. A l'article 13 du même arrêté les mots ", à l'exception de l'anguille," sont supprimés.

Art. 4. A l'article 17 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 17 octobre 2003 et 23 décembre 2005, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1^{er}, les mots "aux articles 14 et 16" sont remplacés par les mots "aux articles 13, 14 et 16";

2° aux §§ 2 et 3 les mots ", à l'exception de l'anguille," sont chaque fois supprimés.

Art. 5. L'article 23 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 octobre 2003, est abrogé.

Art. 6. Le Ministre flamand ayant l'Aménagement de l'espace rural et la Conservation de la Nature dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 mars 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture,

J. SCHAUVLIEGE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2010 — 1056

[C - 2010/29164]

29 JANVIER 2010. — Décret portant assentiment à l'Accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen, et l'Acte final, signés à Bruxelles, le 25 juillet 2007 (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'Accord relatif à la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen, et l'Acte final, signés à Bruxelles, le 25 juillet 2007, sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 29 janvier 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,

Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

—————
Note

(1) *Session 2009-2010 :*

Documents du Parlement. — Proposition de décret, n° 66-1. — Rapport, n° 66-2.

Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 27 janvier 2010.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2010 — 1056

[C — 2010/29164]

29 JANUARI 2010. — Decreet houdende instemming met de Overeenkomst betreffende de deelname van de Republiek Bulgarije en Roemenië aan de Europese Economische Ruimte, en met de Slotakte, gedaan te Brussel op 25 juli 2007 (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :
Enig artikel. De Overeenkomst betreffende de deelname van de Republiek Bulgarije en Roemenië aan de Europese Economische Ruimte, en de Slotakte, gedaan te Brussel op 25 juli 2007 zullen volkomen gevolg hebben.
 Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
 Brussel, 29 januari 2010.

De Minister-President,
 R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Kind, Wetenschappelijk Onderzoek en Ambtenarenzaken,
 J.-M. NOLLET

De Vice-President en Minister van Begroting, Financiën en Sport,
 A. ANTOINE

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs,
 J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Jeugd,
 Mevr. E. HUYTEBROECK

De Minister van Cultuur, Audiovisuele Sector, Gezondheid en Gelijke Kansen
 Mevr. F. LAANAN

De Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor Sociale Promotie,
 Mevr. M.-D. SIMONET

—
 Nota

(1) *Zitting 2009-2010 :*

Stukken van het Parlement. — Ontwerp van decreet, nr. 66-1. — Verslag, nr. 66-2.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 27 januari 2010.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2010 — 1057

[C — 2010/29163]

29 JANVIER 2010. — Décret portant assentiment à l'Accord de Stabilisation et d'Association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro d'autre part, fait à Luxembourg le 15 octobre 2007 (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'Accord de Stabilisation et d'Association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro d'autre part, fait à Luxembourg le 15 octobre 2007, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 29 janvier 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,
 R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,
 J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,
 A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
 J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,
 Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,
 Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
 Mme M.-D. SIMONET

—
 Note

(1) *Session 2009-2010.*

Documents du Parlement. — Projet de décret, n° 67-1. — Rapport, n° 67-2.

Comptes rendus intégraux. — Discussion et adoption. Séance du 27 janvier 2010.